



Bruxelles Environnement  
Sous division Sols  
Pers. de contact :  
Tél :  
E-mail :  
N/réf. :  
(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)  
V/réf. :

Véronique BONEHILL et  
Laurent WETS, Notaries  
Associés

Avenue Brugmann 587  
1180 Uccle  
BELGIQUE

**Concerne :** Terrain sis Rue Auguste Gevaert 54 à 1070 Anderlecht  
Parcelle cadastrale : 21305\_C\_0264\_T\_016\_00

**Cadre de référence :** Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017)

**DEMANDE DE DEROGATION A LA VENTE (art 17§3)**  
**DEMANDE DE TRANSFERT D'OBLIGATIONS (art 23§3)**

Madame,

En date du 23/04/2024, nous avons bien reçu les documents suivants relatifs au terrain mentionné ci-dessus :

- une modification de calendrier d'exécution de toutes les obligations découlant de l'ordonnance susmentionnée et une révision de montant de garantie financière, rédigées par l'expert en pollution du sol Tauw (réf. L001-1482281HEB-V02-BE, dd.23/04/2024).

Nous vous rappelons que nous avons déjà reçu en date du 25/09/2023 le texte relatif à l'Ordonnance sol du 5/3/2009 qui sera mis dans le cahier des charges relatif à la vente publique forcée désignée par le Tribunal. Ce texte mentionne e.a. qu'il appartient à l'adjudicataire (= acquéreur) :

- de reprendre les obligations sol sur base de l'article 17/23 de l'ordonnance ;
- de finaliser les obligations selon le calendrier proposé par l'expert en pollution du sol Tauw ;
- de transmettre à Bruxelles Environnement l'engagement d'exécuter les obligations sol selon ce calendrier ;
- de verser la garantie financière sur le compte rubriqué du notaire instrumentant.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT - LEEFMILIEU BRUSSELS

devra être réalisé avant toute exécution d'actes ou de travaux ou toute mise en exploitation d'une installation qui seraient de nature à augmenter l'exposition des personnes ou de l'environnement aux risques engendrés par la pollution du sol présente sur le terrain visé.

- le vendeur assure transmettre à l'acquéreur la copie de tout avis émis par Bruxelles Environnement concernant la suite des obligations précitées;
2. de nous transmettre, dans un délai de 60 jours après la signature de l'acte authentique :
- une copie de l'acte (version provisoire avant enregistrement, signée par le notaire)
  - l'engagement de l'adjudicataire (= acquéreur) à exécuter les obligations selon le calendrier susmentionné<sup>2</sup>
  - la preuve de la constitution de la garantie financière via versement sur le compte rubriqué du notaire instrumentant

La garantie financière constituée chez le notaire ou dans un organisme financier sera libérée, à première demande et sans aucune justification préalable, et ce au profit de la personne pour qui cette garantie a été constituée. Si la garantie est constituée au profit du cessionnaire, la libération ne peut en aucun cas avoir lieu sans l'accord préalable par écrit de Bruxelles Environnement.

Notre agent, \_\_\_\_\_ est votre contact privilégié dans le cadre du traitement de votre dossier. Ce dernier est à votre entière disposition non seulement pour répondre à vos questions mais aussi pour vous accompagner dans vos démarches et vous guider dans vos procédures techniques et administratives. N'hésitez pas à faire appel à ses services!

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature digitale par

7 mai 2024 16:36

<sup>2</sup> Engagement à faire à l'aide du formulaire de dérogation art 17§2-23§2 disponible sur notre site (<https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/conseils-et-accompagnement/formulaires-pourvos-demarches-liees-la-gestion-des-sols>) et en mettant des croix chez art. 17 §3 et art. 23§3.

